

Registre des délibérations

Réunion du Conseil de Communauté du 12 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 avril à 20 H 30, le Conseil de la Communauté de Communes des Combes s'est réuni à la salle de Justice et de Paix de Scey sur Saône et Saint Albin, après convocation légale sous la présidence de Madame Carmen FRIQUET

**Étaient présents :** Aroz : Noël LANGROGNET ; Baignes : Denis BOURDON ; Boursières : Jacques MARQUETON ; Bucey Les Traves : Jacques HEZARD ; Chassey les Scey : Julien BIGAND ; Chemilly : Rémy GRENIER ; Ferrières les Scey : Jean-Jacques MILLERAND ; La Nouvelle Les Scey : Vincent ACHARD ; La Romaine : Alain FRANCHEQUIN ayant pouvoir de Roger RELANGE ; Mailley-et-Chazelot : Bertrand REZARD ayant pouvoir de Serge SANCHEZ ; Neuveille les la Charité : Patrick LE GARF ; Noidans le Ferroux : Jean-Louis BORDET, Patrice BRUN ; Ovanches : Jean-Louis DESROCHES ayant pouvoir de Pascal LORIOZ ; Pontcey : Christian TERRASSON ; Rupt sur Saône : Laurent BEDIN ; Scey Sur Saône : Carmen FRIQUET ayant pouvoir de Patrick BAUD, Eddy VIEILLE, Pauline LOMBARD, Jean-Pierre PECHINIOT ayant pouvoir de Karelle LANDRY, Fanny BAILLET ayant pouvoir de Christophe OTHENIN, Christophe DUBOIS ; Soing-Cubry-Charentenay : Didier PIERRE, Maryse GLAUSER, Richard SEYLLER ; Traves : Fernand STEFANI, Thierry DUMONT ; Vy le Ferroux : Laurent DELAIN ayant pouvoir de Jean-Marie LE BRETTON ; Vy les Rupt : Éric MASOYE.

**Étaient absents :** Chantes : Laëtitia DUPONT (excusée) ; Chemilly : Nadine BAGUE (excusée) ; Clans : Christophe ORTIGER (excusé) ; Confracourt : Patrick BAUD (excusé ayant donné pouvoir à Carmen FRIQUET) ; La Romaine : Roger RELANGE (excusé ayant donné pouvoir à Alain FRANCHEQUIN) ; Mailley-et-Chazelot : Serge SANCHEZ (excusé ayant donné pouvoir à Bertrand REZARD), Pascal LORIOZ (excusé ayant donné pouvoir à Jean-Louis DESROCHES) ; Noidans le Ferroux : Rose TACI (excusée) ; Pontcey : Jacky BAGUE (excusé) ; Raze : Gérard CACHOT (excusé) ; Rosey : Christophe RERGUE (absent) ; Scey Sur Saône : Christophe OTHENIN (excusé ayant donné pouvoir à Fanny BAILLET), Karelle LANDRY (excusée ayant donné pouvoir à Jean-Pierre PECHINIOT) ; Velle le Châtel : Jean-Marie LE BRETTON (excusé ayant donné pouvoir à Laurent DELAIN) ; Velleguindry et Levrecey : Éric MENNESSIEZ (excusé).

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., M. Bertrand REZARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Date de convocation des membres : 06/04/2023

Nombre de membres en exercice : quarante deux

Certifié exécutoire suite à l'affichage et la transmission en Préfecture effectués le 17/04/2023

\*\*\*\*\*

**Délibération N° 34/23 : Adoption du budget primitif 2023 – budget principal**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, adopte par 32 voix pour et 4 voix contre (MM.BORDET, DELAIN, LANGROGNET et LE BRETTON) le budget primitif 2023 pour le budget principal de la Communauté pour les montants suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
- Dépenses	4.821.000 €	7.288.000 €
- Recettes	4.821.000 €	7.288.000 €

**Délibération N° 35/23 : Adoption du budget primitif 2023 – budget annexe activités économiques**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, adopte à l'unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe activités économiques de la Communauté pour les montants suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
- Dépenses	119.000 €	165.000 €
- Recettes	119.000 €	165.000 €

**Délibération N° 36/23 : Adoption du budget primitif 2023 – budget annexe zones d’activités**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l’exposé de la Présidente, adopte à l’unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe zones d’activités de la Communauté pour les montants suivants :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d’investissement</b>
<i>- Dépenses</i>	<b>304.000 €</b>	<b>258.860 €</b>
<i>- Recettes</i>	<b>304.000 €</b>	<b>258.860 €</b>

**Délibération N° 37/23 : Adoption du budget primitif 2023 – budget annexe lotissements d’habitation**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l’exposé de la Présidente, adopte à l’unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe lotissements d’habitation de la Communauté pour les montants suivants :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d’investissement</b>
<i>- Dépenses</i>	<b>444.000 €</b>	<b>350.000 €</b>
<i>- Recettes</i>	<b>444.000 €</b>	<b>350.000 €</b>

**Délibération N° 38/23 : Adoption du budget primitif 2023 – budget annexe port de plaisance**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l’exposé de la Présidente, adopte à l’unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe port de plaisance de la Communauté pour les montants suivants :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d’investissement</b>
<i>- Dépenses</i>	<b>35.000 €</b>	<b>68.500 €</b>
<i>- Recettes</i>	<b>35.000 €</b>	<b>68.500 €</b>

**Délibération N° 39/23 : Adoption du budget primitif 2023 – budget annexe chaufferies**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l’exposé de la Présidente, adopte à l’unanimité le budget primitif 2023 du budget annexe chaufferies de la Communauté pour les montants suivants :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d’investissement</b>
<i>- Dépenses</i>	<b>12.000 €</b>	<b>7.450 €</b>
<i>- Recettes</i>	<b>12.000 €</b>	<b>7.450 €</b>

**Délibération N° 40/23 : Vote des taux d’imposition 2023**

Le Conseil de Communauté, sur la proposition de la Présidente, décide par 31 voix pour et 5 voix contre (MM.BORDET, DELAIN, LANGROGNET, LE BRETON et MARQUETON) d’adopter pour l’année 2023 les taux d’imposition suivants :

- Taxe foncière bâtie additionnelle : 5,11 %
- Taxe foncière non bâtie additionnelle: 14,28 %
- Taxe d’habitation additionnelle: 6,08 %
- CFE taux unique : 23,57 %

**Délibération N° 41/23 : Vote du montant de la taxe GEMAPI 2023**

Le Conseil de Communauté, sur la proposition de la Présidente, décide par 33 voix pour et 3 voix contre (MM. DELAIN, LANGROGNET et LE BRETTON) de fixer le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à la somme de 50 000 € pour l'année 2023.

**Délibération N° 42/23 : Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement**

La Présidente indique au conseil que le montant des subventions d'équipement versées par la Communauté est en hausse ces dernières années (aides aux entreprises, FRT, aides aux bailleurs sociaux pour la production de logements locatifs...). Les règles de la comptabilité publique imposent que ces subventions soient amorties sur des durées allant d'une à dix années.

Le décret n°2015-1846 du 29/12/2015 offre la possibilité de neutraliser la dotation aux amortissements de ces subventions d'équipement par reprise annuelle sur la section d'investissement au bénéfice de la section d'investissement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer ce mécanisme de neutralisation à partir de l'exercice budgétaire 2023.

**Délibération N° 43/23 : Demande de subvention CAF - journée médiévale intercentres été 2023**

Pour l'été 2023, le service enfance jeunesse, en lien avec la FOL souhaite proposer l'organisation d'une journée médiévale inter-centres le 13 juillet à Rupt sur Saône avec au programme :

La mise en œuvre d'un grand jeu sous forme d'ateliers avec équipes mixtes et promenade en calèche, pique nique et goûter du terroir. Ce sont environ 120 enfants de 3 à 11 ans des 27 villages de la C3 qui fréquentent les 7 centres d'accueil de loisirs et une dizaine d'animateurs qui sont attendus.

Plan de financement de cette opération :

Coût total : 1 908.60 euros TTC

Montant de subvention sollicité à la CAF : 1 145.16 euros

Reste à charge de la communauté : 763.44 euros

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à solliciter la CAF à hauteur de 1 145.16 euros et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet. La communauté prendra en charge par l'autofinancement la baisse éventuelle de subvention.

**Délibération N° 44/23 : Demande de subvention CAF – Ateliers RPE Microcrèche 2023**

Avec l'ouverture de la micro-crèche de Scey sur Saône, la volonté de la communauté est d'encourager la mise en place d'activités et d'ateliers communs entre le Relais Petite Enfance et la micro-crèche. L'animatrice du RPE et la directrice de la crèche proposent de solliciter le soutien financier de la CAF pour mettre en place la programmation suivante en 2023 :

- 3 ateliers de médiation animale à destination des enfants accueillis en temps d'éveil au relais et en itinérance (présence d'une MAM)
- 6 temps d'éveil à la motricité : dont 2 en partenariat avec la micro-crèche
- 2 spectacles pour jeunes enfants, dont 1 partagé avec la micro-crèche

Plan de financement de cette opération :

Coût total : 2 483 euros TTC

Montant de subvention sollicité à la CAF : 1 986.40 euros

Reste à charge de la communauté : 496.60 euros

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à solliciter la CAF à hauteur de 1 986.40 euros et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet. La communauté prendra en charge par l'autofinancement la baisse éventuelle de subvention.

**Délibération N° 45/23 : Autorisation de signature de la convention triennale d'objectifs et de financement avec l'association Rés'urgence 2023-2025**

L'association Res'urgence exerce son activité sur le territoire de la Communauté de Communes. Son projet associatif s'articule autour des objectifs suivants :

- donner une seconde vie aux objets et les rendre accessibles au plus grand nombre,
- sensibiliser les publics à l'éducation à l'environnement,
- créer et maintenir des emplois sur le territoire,
- fédérer des bénévoles autour d'un projet associatif,
- diversifier ses activités, créer des liens localement.

L'association est également mobilisée aux côtés de la collectivité autour du projet de création d'un Fablab.

L'ensemble de ces objectifs converge avec les politiques de développement territorial mises en œuvre par la Communauté de Communes. Forte de ses bilans annuels qui traduisent le dynamisme de l'association pour se diversifier, conforter son attractivité, tisser de nouveaux partenariats, Res'urgence sollicite le renouvellement du soutien pluriannuel de la Communauté de Communes pour poursuivre et amplifier son action sur le territoire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de soutenir financièrement l'association à hauteur de 5 000 € annuels pour les années 2023, 2024 et 2025,
- d'inscrire une subvention de 5 000 € au budget primitif 2023
- d'autoriser la Présidente à signer la convention d'objectif et de financement 2023-2025 correspondante avec l'association Res'Urgence.

**Délibération N° 46/23 : Mise en place du ticket mobilité**

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 9 octobre 2021 ;

Vu le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la commission permanente du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion de la Haute-Saône du 28 mars 2023 ;

La Présidente informe que la Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre le dispositif « ticket mobilité » (Cf. RI 34-02).

Ce dispositif répond à deux objectifs principaux :

- Apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur peu dense ;
- Apporter un soutien au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Il consiste à octroyer une aide financière mensuelle de 30 euros minimum et 40 euros maximum (applicable 11 mois sur 12), destinée à soutenir financièrement les salariés dépendant de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Objet d'un partenariat entre la région Bourgogne-Franche-Comté et l'employeur, le ticket mobilité est financé 50% par la Région et 50% par l'employeur.

Pour être éligibles à cette aide, les agents doivent respecter les critères suivants :

- être domiciliés à plus de 30 kilomètres de leur lieu de travail,
- être titulaires ou en CDD d'une durée supérieure à 1 mois
- percevoir un salaire inférieur à deux fois le SMIC.

La communauté de communes des Combes propose de mettre en œuvre ce dispositif pour les 4 agents éligibles. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une convention cadre avec la Région de Bourgogne-Franche-Comté du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2024 avec l'attribution d'une aide mensuelle de 40 € pour un agent à temps complet. Cette aide sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la Présidente à signer la convention cadre avec la région Bourgogne-Franche-Comté,
- d'inscrire les crédits correspondant au budget 2023,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## **Délibération N° 47/23 : Suppression et création d'une poste d'agent d'entretien – site Scey sur Saône**

Dans la continuité du travail de remise à plat des différents contrats du personnel scolaire, et suite à l'avis favorable du comité technique du centre de gestion du 28 mars 2023, il vous est proposé de procéder à l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent d'entretien titulaire sur le site de Scey sur Saône.

Cette augmentation étant supérieure à 10% il convient de :

- Supprimer l'emploi d'agent d'entretien d'une durée hebdomadaire de 20h ;
- Créer un emploi d'agent d'entretien d'une durée hebdomadaire de 25h.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de supprimer et de créer un poste d'agent d'entretien d'une durée hebdomadaire de 25h ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## **Délibération N° 48/23 : Modification des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 n°17/2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP et la délibération n°33/2018 du 14 mai 2018 instaurant le RIFSEEP ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion de la Haute-Saône du 28 mars 2023 ;

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de modifier le montant maximum annuel de certaines catégories pour permettre plus d'équité entre les agents.

Les autres modalités restent inchangées.

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes des Combes selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

## **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels (CDD, contrat de projet, contrat pour accroissement temporaire d'activité, dont le contrat présente une durée d'emploi de 6 mois et plus exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les ingénieurs territoriaux,
- les attachés,
- les secrétaires de mairie,
- les techniciens territoriaux,
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les animateurs,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – ATSEM
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise,
- les auxiliaires de puériculture

## **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - du niveau d'initiative et de conception,
  - du niveau d'encadrement, de pilotage et de coordination.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - du niveau de qualification nécessaire et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
  - de la simultanéité des tâches et des missions à effectuer,
  - de la diversité des dossiers et des projets à conduire,
  - de la complexité des dossiers et des projets.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle,...),
  - exposition au stress (responsabilité financière, respect des échéances / délais, encadrement, surveillance des enfants,...),
  - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
  - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.
  - travailleur isolé.

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants annuels minimum de l'IFSE pour un temps complet	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet
A1	Directeur	500 €	15 000 €
A2	Responsable de Pôle	350 €	10 000 €
B2	Animateur RAM Chargé de mission Auxiliaire de puériculture	150 €	8 000 €
C1	Secrétaire Agent de comptabilité Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique ATSEM Animateur et direction de centre de loisirs	120 €	7 000 €
C2	Agent technique polyvalent Agent de surveillance de cour d'école et de bus	100 €	4 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - mobilisation des compétences,
  - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - nombre d'années passées sur le poste,
  - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**3. Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale lors de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire pour un temps complet	Montant susceptible d'être versé
A1	2 000 €	Entre 0 et 100 %
A2	1 500 €	Entre 0 et 100 %
B2	1 000 €	Entre 0 et 100 %
C1	400 €	Entre 0 et 100 %
C2	200 €	Entre 0 et 100 %

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2018 sur le salaire du mois qui suit la date de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public justifiant d'un contrat de 6 mois et plus dans les conditions définies ci-dessus,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023.
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.